

INFORMATIONS COVID-19

Lettre info COVID-19 - n°53 - 6 avril 2021 - Semaine 14



Mot du préfet

Même si cette semaine les indicateurs épidémiologiques semblent marquer le pas avec un taux de positivité qui passe à 7,9 % (contre 8,9 % en semaine 12) et un taux d'incidence qui stagne à 448 (453 en semaine 12), leur niveau est beaucoup trop élevé et la pression exercée sur les hôpitaux bien trop forte pour y chercher une quelconque raison de se réjouir.

Après la tolérance observée durant le week-end pascal, les mesures de freinage renforcées annoncées par le Président de la République mercredi dernier sont en place et chacun doit s'y conformer jusqu'à la fin du mois d'avril au moins, notamment pour les déplacements et les sorties. Vous trouverez dans cette lettre un rappel des règles les concernant.

Cette discipline demandée à tous doit s'accompagner d'un effort encore plus marqué sur le plan de la vaccination. De janvier à fin mars, 200 000 personnes ont pu être vaccinées dans le Var. Notre objectif est d'en vacciner autant pour le seul mois d'avril, ce qui portera à 400 000 le nombre de personnes vaccinées depuis le début de l'année. Ce défi, avec les personnels de santé, avec les sapeurs-pompiers, avec les militaires, avec les collectivités, avec tous les volontaires mobilisés, nous allons le relever ensemble.

Evence Richard, préfet du Var

POINT ÉPIDÉMIOLOGIQU



INDICATEURS DE SUIVI ÉPIDÉMIOLOGIQUE POUR LE VAR AU 26 MARS 2021

	\$6 08/02 14/02	S7 15/02 21/02	\$8 22/02 28/02	S9 01/03 07/03	\$10 08/03 14/03	S11 15/03 21/03	\$12 22/03 28/03	S13 29/03 04/04
Nombre de tests réalisés	45043	46504	43402	39606	43231	45255	54075	60591
Nombre de tests positifs	3033	3381	3540	3364	3803	3784	4812	4808
Taux de positivité	6,70 %	7,30 %	8,20 %	8,50 %	8,80 %	8,40 %	8,90 %*	7,90 %
Taux d'incidence (pour 100 000 hab)	282	315	330	313	354*	352	453	448

^{*} non consolidés ND : non disponibles

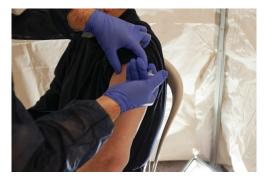
⇒ INDICATEURS SANITAIRES

- Nb de décès en établissement de santé :1211
- File active des patients hospitalisés en unité conventionnelle : 318
- File active des patients hospitalisés en réanimation :80

⇒ CLUSTERS Le nombre cumulé de clusters signalés au6 avril : 689 dont 123 en cours d'investigation.



Avec l'ouverture, mardi 6 avril, d'un centre de vaccination géré par le ministère des Armées à l'Espace « Amiral Ronarc'h », la ville de Toulon dispose désormais de 3 centres permanents (les deux autres étant situés au Port marchand et au Zenith) qui vont permettre très rapidement de dépasser les 2 000 personnes vaccinées par jour, sans compter l'apport du centre de vaccination du CHITS qui ouvrira bientôt sur le site de Gambetta.

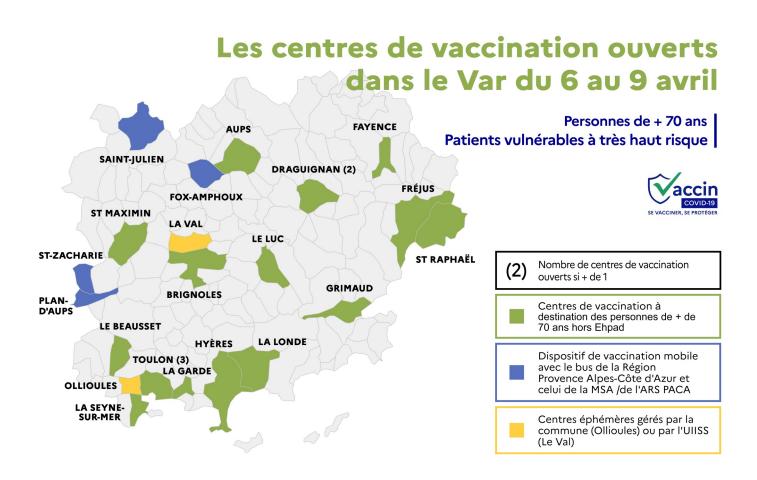


Des moyens de vaccination importants sont également déployés dans d'autres localités comme Fréjus-Saint-Raphaël, Draguignan ou Hyères.

La stratégie vaccinale déployée sur le département est de rechercher tout à la fois l'efficacité et la proximité afin d'éviter de longs trajets aux personnes âgées prioritaires.

Ainsi, cette semaine, sur l'ensemble du département, pas moins de 18 centres permanents (Saint-Maximin, Saint-Raphaël, Fayence, La-Londe-les-Maures, Toulon, Brignoles, Draguignan, Fréjus, Hyères, Grimaud, La Seyne-sur-Mer, La Garde, Luc-en-Provence, Aups et Le Beausset) sont déployés ainsi que 2 centres éphémères, armés à la demande des mairies d'Ollioules et du Val, ce dernier centre étant géré par l'Unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC7).

Il faut ajouter également la vaccination mobile avec le bus de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur à Saint-Zacharie et Plan d'Aups, sans oublier le dispositif itinérant de vaccination, fruit d'un partenariat entre la Mutualité sociale agricole et l'Agence régionale de santé PACA, opérationnel depuis le 17 mars et qui sera cette semaine à Saint-Julien et Fox Amphoux.



CHIFFRES DE LA VACCINATION DANS LE VAR-



Au 5 avril au soir,

158 053 personnes ont été vaccinées depuis le 6 janvier

48 938 personnes ont reçu la 2ème injection soit au total

206 991 injections ont été réalisées.

COMMERCES ET MARCHÉS

Seuls les commerces vendant des biens et services de première nécessité peuvent rester ouverts.



A ceux-là s'ajoutent les libraires et disquaires, les services de coiffure, les fleuristes, les services de réparation et d'entretien des instruments de musique, les commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous, et les commerces de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.

Qu'ils soient situés dans des centres commerciaux ou à l'extérieur de ceux-ci, les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m2 doivent fermer leurs rayons correspondant aux activités qui ne sont pas autorisées.

Les commerces dont la surface est supérieure à 10 000 m² sont fermés. Dans ces commerces les grandes surfaces, seuls peuvent ouvrir les commerces alimentaires ainsi que les pharmacies.

Tous les commerces et services en droit de continuer d'exercer peuvent le faire jusqu'à 19h, dans le cadre d'un protocole sanitaire strict.

Marchés

Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont <u>autorisés dans les marchés ouverts ou couverts du département du Var</u>.



DEPLACEMENTS ET SORTIES



Il est possible de sortir de chez soi sans durée limitée en journée, dans un rayon de 10 km autour de son domicile, pour se promener, s'aérer et faire du sport, en présentant <u>une attestation</u> ou un justificatif de domicile en cas de contrôle. Pour autant, ceci ne doit pas donner lieu à des regroupements de plus de 6 personnes.

Les contrôles sont renforcés sur la voie publique pour limiter les rassemblements de plus de 6 personnes et encadrer la consommation d'alcool.

Pour les personnes résidant aux frontières du département , il est possible de se déplacer dans la limite des 30 km pour les motifs suivants et sous réserve de présenter une attestation, les déplacements autorisés sont les suivants :

- achats et retraits de commande ;
- accompagnement des enfants à l'école et pour les activités périscolaires ;
- se rendre dans un établissement culturel ou lieu de culte ;
- pour effectuer des démarches administratives ou juridiques qui ne peuvent être réalisées à distance.

Enfin, les déplacements inter-régionaux sont interdits, hors motifs impérieux ou professionnels suivants :

- déplacements liés à l'activité professionnelle, à l'enseignement et la formation, ou à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements pour motif de santé (consultations et soins) ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants;
- déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance;
- déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés;
- déplacement de transit vers les gares et les aéroports.

Si l'activité professionnelle ne peut pas être exercée en télétravail, il n'existe aucune limitation kilométrique.

Il est cependant impératif de se munir d'une <u>attestation dérogatoire</u> lors des déplacements entre le domicile et le lieu de travail mais le télétravail doit être la règle dès qu'il est possible.

Dans le cadre du couvre-feu, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin pour les motifs suivants :

- → Déplacements à destination ou en provenance :
 - a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
 - c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- → Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance;
- → Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- → Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs légaux ;
- → Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.